

SERVICE FINANCIER  
EM/GLN

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 25 MARS 2009

### DELIBERATION

**OBJET : Application des dispositions de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.**

---

Rapporteur : Loïc LE MEUR

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfetures constateront, au 1er trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

➤PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 5.178.563 € ;

➤DECIDE d'inscrire au budget de la commune 6.537.000 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 26,23 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat ;

➤AUTORISE le maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention ci-jointe par laquelle la commune s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », et après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE cette proposition à l'unanimité

---

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire

Loïc LE MEUR.

## **Convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA**

ENTRE

Le préfet de ...

ET

La commune de ...  
Représentée par

Vu la délibération du conseil municipal de Ploemeur en date du 25 mars 2009 autorisant la maire à conclure la présente convention,

Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales issu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 2009,

EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1<sup>er</sup> Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la commune de Ploemeur, inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2009 s'établissent à 6.537.000 €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007, s'établissant à 5.178.563 €, conformément à l'article L. 1615-6 du CGCT. L'augmentation est de 26,23 %.

Article 2 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La commune de Ploemeur transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 30 juin 2009.

Article 3 – Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007

La commune de Ploemeur transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2007 avant le 15 septembre 2009 ; après vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

Article 4 – Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2009

Au cours du premier trimestre 2010, les services de l'Etat vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2009 par la commune a été supérieur d'au moins un euro à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des années 2004, 2005, 2006 et 2007. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non respect des termes de la présente convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités, la commune obtiendra un versement du FCTVA reposant de manière pérenne sur les investissements de l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, la commune perdra à compter de 2010 l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA et ne percevra donc en 2010 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à ... , le

Le préfet ...

Loïc LE MEUR,

Maire de Ploemeur.